

## ➤ TRAVAUX D'ENTRETIEN

Préalablement à tous travaux d'entretien sur le domaine public routier ou en limite de celui-ci, sur un ouvrage existant ayant fait l'objet d'une autorisation préalable, un accord technique doit être transmis par les concessionnaires, exploitants de réseaux.

Ce document est sollicité par l'exécutant des travaux.

## PROCÉDURE ET DÉLAIS À RESPECTER

- L'exécutant écrit au STA **1 mois avant tous travaux d'entretien** pour solliciter un accord technique (à l'exception des travaux urgents – régularisation dans les 72H)
- Instruction **si dossier complet** puis envoi de la lettre d'accord technique valable un an.

## ➤ STATIONNEMENT SUR UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

Un permis de stationnement est demandé pour l'occupation du domaine sans ancrage, par exemple : dépôt de bois, dépôt de matériaux, échafaudage...

Autorisation à demander	À qui ?
Permis de stationnement	<p><i>En agglomération :</i> demande auprès de la mairie.</p> <p><i>Hors agglomération :</i> demande auprès du gestionnaire de voirie concernée.</p>

## PROCÉDURE ET DÉLAIS À RESPECTER

- **L'occupant** écrit à Monsieur le Président du Département à l'adresse du STA afin de demander **1 mois** avant toute occupation une autorisation (et si nécessaire 15 jours avant un arrêté de circulation).
- Instruction **si dossier complet** puis envoi d'un arrêté au demandeur.

## CONTACTER LES SERVICES TERRITORIAUX D'AMÉNAGEMENT (STA)

### STA D'AUTUN-LE CREUSOT

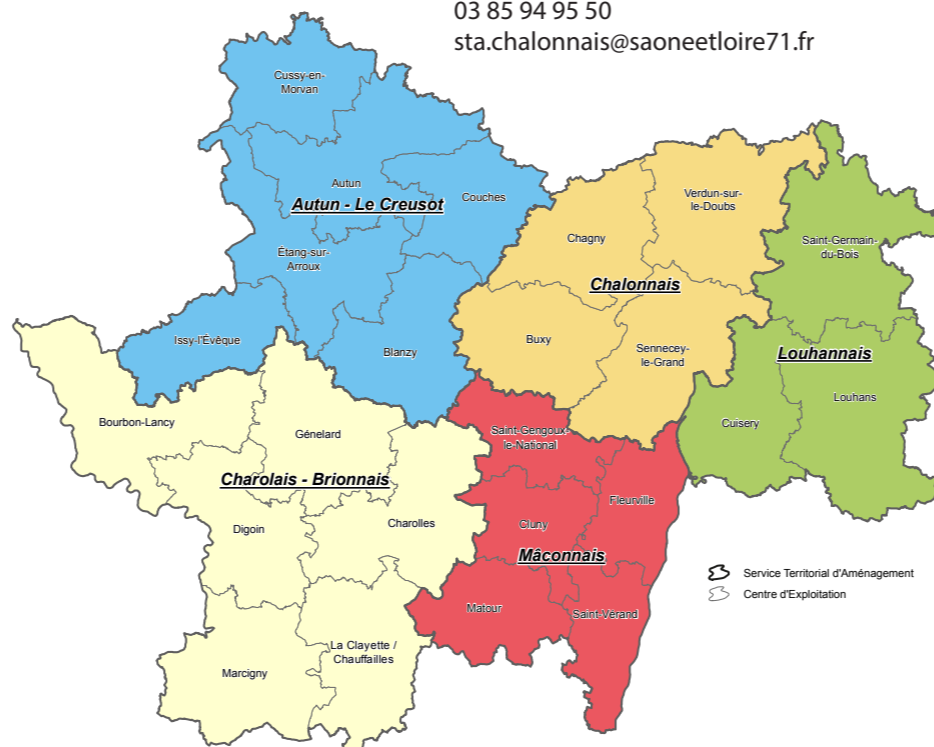
42 rue de l'Yser  
BP 92 - 71206 Le Creusot Cedex  
03 85 73 03 10  
sta.autun-lecreusot@saoneetloire71.fr

### STA DU LOUHANNAIS

86 route de Sens  
71330 Saint-Germain-du-Bois  
03 85 72 02 85  
sta.louhannais@saoneetloire71.fr

### STA DU CHALONNAIS

2 route du Loup Poutet  
BP 7 - 71390 Buxy  
03 85 94 95 50  
sta.chalonnais@saoneetloire71.fr



### STA DU CHAROLAIS-BRIONNAIS

5 route de Lugny  
71120 Charolles  
03 85 88 01 80  
sta.charolais-brionnais@saoneetloire71.fr

### STA DU MÂCONNAIS

ZA du Pré Saint-Germain  
BP 51 - 71250 Cluny  
03 85 59 15 55  
sta.maconnais@saoneetloire71.fr

Retrouver le règlement départemental de voirie à l'adresse suivante :  
[www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr)

POUR LA SÉCURITÉ,  
le DÉPARTEMENT agit !



## TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les règles à respecter



➤ ENTREPRISE OU EXPLOITANT DE RÉSEAUX



Nul ne peut occuper le domaine public départemental, ni exécuter des travaux, s'il n'a pas au préalable une autorisation ou des prescriptions du Président du Département.

Une occupation illicite du domaine public peut être sanctionnée par une amende de 5<sup>e</sup> classe (1 500 à 3 000 €), conformément à l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

**Avant de démarrer un chantier (travaux neufs ou travaux d'entretien), tout exécutant de travaux doit solliciter une DICT pour vérifier la présence des réseaux existants sous l'emprise concernée.**

## VOUS ÊTES UNE ENTREPRISE OU EXPLOITANT DE RÉSEAUX ET VOUS SOUHAITEZ RÉALISER DES TRAVAUX OU OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER ?

### SUIVEZ LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES

#### ➤ GÊNE À LA CIRCULATION

Si vos travaux (travaux neufs ou travaux d'entretien) réalisés sur le domaine routier départemental occasionnent une gêne à la circulation, vous devez solliciter une demande d'arrêt temporaire de circulation.

Autorisation à demander	À qui ?
Arrêté temporaire de circulation	<i>En agglomération :</i> demande auprès de la mairie.
	<i>Hors agglomération :</i> demande auprès de la Direction des routes et infrastructures du Département (Service territorial d'aménagement) dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### ➤ TRAVAUX NEUFS

Si vous êtes maître d'ouvrage (MO) et envisagez d'effectuer des travaux neufs, vous devez solliciter une permission de voirie ou un accord de voirie.

Ce document est demandé pour une occupation du domaine avec ancrage, par exemple : implantation d'un ralentisseur, aménagement d'un carrefour giratoire, création de trottoirs, tranchées, réseaux...

Autorisation à demander	À qui ?
Permission de voirie ou un accord de voirie	<i>En agglomération ou hors agglomération :</i> demande auprès du gestionnaire de voirie concernée.

Il est judicieux que le maître d'ouvrage (MO) demande une permission de voirie au Département lors de sa programmation de travaux, afin d'avoir des éléments techniques à fournir aux entreprises avant la consultation.

### PROCÉDURE ET DÉLAIS À RESPECTER

- Le maître d'ouvrage (MO) écrit au Service territorial d'aménagement (STA) afin de demander **1 mois avant toute occupation** une autorisation (et si nécessaire 15 jours avant un arrêté de circulation).

*Pièces à joindre à la demande d'autorisation :*

- > Description des travaux
- > Plan de situation (repérage des travaux par rapport à un point connu)
- > Plan d'exécution à l'échelle au 1 / 500 et, le cas échéant, les ouvrages, à une plus grande échelle
- > Note sur les contraintes prévisibles liées à la sécurité et à la pérennité de la circulation
- > Modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages
- > Avis du Maire si le projet est situé en agglomération.

- Instruction si **dossier complet** puis envoi d'un arrêté accompagné d'une attestation de conformité au MO par le STA.
- Le MO transmet la permission de voirie à l'entreprise missionnée.
- L'entreprise informe le STA de la date exacte d'intervention **5 jours calendaires avant le commencement des travaux.**
- Réalisation des travaux.
- À la fin des travaux, retour au STA, par le MO, de l'attestation de conformité (engagement du respect des prescriptions édictées dans la permission de voirie).  
NB : le délai de parfait achèvement court à partir de la date de l'attestation de conformité.
- Contrôle réalisé par les services départementaux
  - > **Si contrôle conforme** : dossier classé
  - > **Si contrôle NON conforme** : rédaction d'un procès-verbal de contravention et reprise du chantier par le MO.